

# DECISION DCC 07-140

*Date : 20 Novembre 2007*  
*Requérant: KOUGBAKIN Thomas*

*Contrôle de conformité*  
*Actes judiciaires*  
*Irrecevabilité*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 21 juillet 2005 enregistrée à son Secrétariat le 27 juillet 2005 sous le numéro 1475/128/REC, par laquelle Monsieur Thomas KOUGBAKIN introduit devant la Haute Juridiction une « demande d'intervention auprès de Monsieur le Président de la Cour Suprême dans le sens de l'accélération du dossier de recours en annulation des décisions de justice sorties du néant puisque non revêtues d'autorité de la loi et déclarées inconstitutionnelles par Décision DCC 04-051 de la Cour Constitutionnelle » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'à l'issue de trois jugements rendus en sa faveur au sujet du litige l'opposant à Monsieur Lazare KAKPO, ce dernier, mécontent, a interjeté appel du jugement n° 33/94 du 31 mars 1994 ; qu'il développe qu'avant la date de l'audience prévue pour le 08 janvier 1999,

Monsieur Lazare KAKPO a réussi à faire disparaître du dossier d'importantes pièces, « et à faire prendre en sa faveur sur la base d'une convention falsifiée, l'arrêt n° 167/98 du 11 décembre 1998 suite à deux nouvelles compositions qui n'étaient pas en charge du dossier » ; qu'il affirme qu'il n'a été informé de cet arrêt rendu en son absence que le 11 janvier 1999 date à laquelle il a aussitôt formé un pourvoi en cassation ; qu'il ajoute que « néanmoins, par arrêt en date du 14 juillet 2000, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême suite aux erreurs manifestes a déclaré mon pourvoi irrecevable alors qu'il n'était pas entaché de vice » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de « rétablir la légalité ... pour que justice soit faite » ;

**Considérant** que par DCC 04-051 du 18 mai 2004, la Cour Constitutionnelle, après avoir relevé que « le délibéré Lazare KAKPO contre Thomas KOUGBAKIN a été ramené au 11 décembre 1998 à l'insu du requérant », a dit et jugé « qu'un tel changement de date sans en aviser les parties constitue **une fraude au droit de la défense...** » et que, « dès lors, ... la formation de la Cour d'Appel de Cotonou siégeant en matière civile traditionnelle qui a rendu l'arrêt n° 167/98 du 11 décembre 1998 a violé la Constitution » ; que selon l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ; que, dès lors, il appartient au requérant de faire valoir devant toutes autorités compétentes la décision DCC 04-051 du 18 mai 2004 rendue en sa faveur ; qu'il s'ensuit que la requête par laquelle il sollicite « l'intervention de la Cour Constitutionnelle » est irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Thomas KOUGBAKIN est irrecevable.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Thomas KOUGBAKIN, au Président de la Cour Suprême, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt novembre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA BOUKARI	Vice-Président Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Monsieur Lucien SEBO

Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

*Lucien SEBO.-*

*Conceptia D. OUINSOU.-*